



Objet : Convention de mise à disposition d'une partie des locaux de l'école de Saint Sulpice sur Risle au CIAS pour l'ouverture d'une antenne provisoire de la Maison de la Petite Enfance

Le Président de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-10-15-153b du conseil communautaire en date du 15 octobre 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants ayant pour objet la perception d'une recette pour la CdC,

Considérant l'augmentation du nombre de demandes d'inscription en crèche, le CIAS a souhaité ouvrir une antenne provisoire de la Maison de la Petite Enfance dans la partie inoccupée des locaux de l'école de Saint Sulpice sur Risle. La capacité d'accueil est de 24 places pour des enfants de 2 ans,

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'antenne provisoire, il y a lieu pour la Communauté de Communes, outre la mise à disposition des locaux, de fournir les repas confectionnés soit par le restaurant scolaire soit par la cuisine centrale,

Considérant qu'il convient de formaliser les engagements de chacune des parties engagées par ladite convention,

DECIDE

Article 1^{er} : de valider les termes de la convention de mise à disposition d'une partie des locaux de l'école de Saint Sulpice sur Risle au CIAS pour l'ouverture d'une antenne provisoire de la Maison de la Petite Enfance.

Article 2 : de signer ladite convention, ci-annexée.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du Code des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Mortagne au Perche.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil communautaire.

Fait à L'Aigle, le 27 juin 2023



Acte reçu en Préfecture le - 4 JUIL. 2023
Publié en ligne le
Certifié exécutoire - 4 JUIL. 2023

Le Président
Jean SELLIER

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20230627-2023-06-27-151-AU
Date de télétransmission : 04/07/2023
Date de réception préfecture : 04/07/2023

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20230627-2023-06-27-151-AU
Date de télétransmission : 04/07/2023
Date de réception préfecture : 04/07/2023



**Convention de mise à disposition d'une partie des
locaux de l'école de Saint Sulpice sur Risle
au CIAS pour l'ouverture d'une antenne
provisoire de la Maison de la Petite Enfance**

ENTRE

La Communauté de Communes des Pays de L'AIGLE, ayant son siège social à L'Aigle - 61300, 5 place du Parc,
Représentée par Monsieur Jean SELLIER, agissant en qualité de Président, autorisé à l'effet des présentes, en vertu d'une décision du Président n° ..., en date du ...
Ci-après dénommée « La Communauté de Communes »

D'UNE PART,

Et

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale des Pays de L'Aigle, ayant son siège social à L'Aigle – 5 place du Parc,
Représentée par Madame Nathalie LENÔTRE, agissant en qualité de Vice-Présidente, habilitée aux fins des présentes, en vertu d'une délibération ...
Ci-après dénommée « le CIAS »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Face à l'augmentation du nombre de demandes d'inscription en crèche, le CIAS souhaite ouvrir une antenne provisoire de la Maison de la Petite Enfance dans les locaux inoccupés de l'école de St Sulpice sur Risle. La crèche comprendra 24 places pour l'accueil des enfants à partir de 2 ans.

IL EST ARRETE ET CONVENTU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La Communauté de Communes met à la disposition du CIAS une partie des locaux de l'école de Saint Sulpice sur Risle pour l'ouverture d'une antenne provisoire de la Maison de la Petite Enfance. Ces locaux comprennent :

- un sas d'entrée avec bureau pour la direction
- une pièce de vie pour les enfants
- une pièce de pause pour les agents
- des sanitaires
- une partie de la cour d'école
- deux salles de sieste

soit une surface totale de 180 m²

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20230627-2023-06-27-151-AU
Date de télétransmission : 04/07/2023
Date de réception préfecture : 04/07/2023

Ces locaux mis à disposition comprennent une entrée indépendante à celle de l'école.
Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la Communauté de Communes sous peine de résiliation de la présente convention.

Le CIAS s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux mis à disposition et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement. La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la Communauté de Communes se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait. La reprise des locaux ne pourra alors intervenir que moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 2 - Etat des lieux

Le CIAS prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

Le CIAS ne pourra exercer aucun recours contre la Communauté de Communes pour quelque cause que ce soit et notamment, pour mauvais état des locaux ou non-conformité des lieux avec une quelconque réglementation.

Durant la mise à disposition, le CIAS est autorisé à y effectuer des aménagements ou modifications de locaux qu'après accord de la Communauté de Communes.

A la fin de la mise à disposition, le CIAS s'engage à remettre les lieux en état de propreté.

Article 3 - Fourniture des repas

En période scolaire :

- le restaurant scolaire de l'école de Saint Sulpice sur Risle fournira les repas les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- les mercredis, les repas seront confectionnés et livrés par la cuisine centrale de la Communauté de Communes

Hors période scolaire et jusqu'au 31 décembre 2022 :

Les repas seront confectionnés par l'hôpital de L'Aigle dans le cadre d'une convention entre le CIAS et l'hôpital de L'Aigle et livrés par la Maison de la Petite Enfance.

Hors période scolaire et à partir du 1^{er} janvier 2023 :

Les repas seront confectionnés et livrés par la cuisine centrale de la Communauté de communes les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis.

Il est précisé que les mercredis en période scolaire et pendant les vacances scolaires, il appartiendra au personnel de la structure petite enfance de procéder à l'entretien des ustensiles (couverts, plats, assiettes, ...) par quelques moyens que ce soit. Les containers utilisés pour la livraison des repas seront nettoyés par le personnel de la cuisine centrale.

Pendant la période scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, c'est le restaurant scolaire qui s'en chargera.

La Communauté de Communes s'engage à confectionner des repas dans les conditions réglementaires d'hygiène prévues par la réglementation.

Le nombre d'enfants déjeunant à l'antenne de la Maison de la Petite Enfance sera communiqué quotidiennement soit au restaurant scolaire, soit à la cuisine centrale de la Communauté de Communes avant 9 heures. Aussi, à la fin de chaque mois, la Maison de la Petite Enfance communiquera un nombre estimatif pour le mois suivant.

Considérant l'âge des enfants (de 2 à 3 ans), les repas confectionnés par le restaurant scolaire ou la cuisine centrale seront les mêmes que ceux confectionnés pour les enfants des écoles maternelles.

Article 4 - Durée de la convention

La mise à disposition est effective à partir du 1er octobre 2022. Elle prendra fin le 31 août 2023.

Elle sera renouvelée, chaque année, par tacite reconduction à la date du 1^{er} septembre.

Article 5 - Conditions financières

La présente mise à disposition est consentie moyennant un montant mensuel de 600 €. Ce montant sera revalorisé au 1^{er} septembre de chaque année, en fonction de la variation de l'indice des loyers des Activités Tertiaires (ILAT) publié trimestriellement par l'INSEE.

Pour l'indice de référence, le dernier indice ILAT publié à la date de signature de la présente convention est celui du 3^{ème} trimestre de l'année 2022, soit l'indice 124,53.

Pour l'indice de comparaison, il sera pris celui du 3^{ème} trimestre de l'année N.

Les frais liés aux fluides (eau, électricité et chauffage dont l'entretien et la maintenance des installations) seront remboursés par le CIAS à la CdC, au prorata des m² occupés soit 180 m² sur une surface totale de locaux de 570 m²

La Communauté de Communes facturera au CIAS, en début d'année N+1 pour l'année N écoulée, le montant des fluides à rembourser. Une copie des factures sera jointe aux titres de recettes.

Les repas confectionnés par le restaurant scolaire de l'école de Saint Sulpice sur Risle et par la cuisine centrale seront facturés 3,17 € par repas.

S'il y a des repas pour adultes, ceux-ci seront facturés au tarif *Personnels des écoles* fixé à 4,32 € conformément à la délibération n° 2022-12-15-216 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2022.

Le prix des repas sera revalorisé selon le même taux d'évolution que celui applicable aux tarifs de la restauration scolaire.

La Communauté de Communes facturera au CIAS, chaque trimestre, le nombre de repas fournis pour le trimestre écoulé.

Article 6 - Responsabilité – Assurances

Le CIAS devra contracter les assurances nécessaires pour garantir les risques liés :

- à la mise en œuvre d'une antenne de la Maison de la Petite Enfance
- aux risques locatifs liés à l'occupation des locaux
- aux obligations qui découlent de la présente convention

Le CIAS demeurera seul responsable de tous actes dommageables du fait de son activité.

Article 7 - Conditions de résiliation

7.1 - Résiliation à l'initiative de l'occupant

Le CIAS a la faculté de mettre fin à son occupation à tout moment par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la Communauté de Communes moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

7.2 - Résiliation à l'initiative de la Communauté de Communes.

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée en cas de non-respect, par le CIAS, des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur après mise en demeure restée infructueuse.

La Communauté de Communes a la faculté de mettre fin à la convention à tout moment par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au CIAS moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

Le CIAS ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation de la convention.

Article 8 – Attribution de juridiction

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable. En cas d'échec de celui-ci, tout litige relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente sera porté devant le Tribunal Administratif de Caen.

Fait à L'Aigle, le
En double exemplaire.

Le Président CdC des Pays de L'Aigle,

Jean SELLIER

La Vice-Présidente du CIAS

Nathalie LENÔTRE